



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-140/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

30/10/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Compléments juridiques et techniques pour la mise en place du dépistage organisé du cancer du sein.

Liens :

Cir-82/2002

Cir-14/2003

Plan de classement :

45

Emetteurs :

DRM

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ CPAM

☐ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Points réglementaires et techniques sur l'organisation du dépistage organisé du cancer du sein.

- Avenant à l'AcBUS.
- Pilotage du dispositif de dépistage organisé.
- Fichier de contrôle a posteriori.
- Participation des hôpitaux au dépistage organisé du cancer du sein.
- Tranche d'âge concernée par le dépistage organisé du cancer du sein.

Mots clés :

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

Le Directeur
des Finances et de la Comptabilité

Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 140/2003

Date : 30/10/2003

Objet : Compléments juridiques et techniques pour la mise en place du dépistage organisé du cancer du sein.

Affaire suivie par : Arnauld SENN ☎ 01.42.79.33.42

PARTIE 1 QUESTIONS POLITIQUES

1.1 Avenant à l'AcBUS mammographie

Comme cela a été souligné dans la circulaire 14/2003 du 20 janvier 2003, les parties signataires ont négocié un avenant à l'AcBUS afin de repousser le calendrier initial d'application de cette mesure.

Le texte de l'avenant précise (article 3 §2) :

« Réduction de 5Z des cotations des mammographies réalisées en dehors du cadre du dépistage organisé [...] à l'expiration d'une durée de 18 mois à compter de l'envoi aux professionnels de la première convention type caisse radiologue mentionnée à l'article L 1411-2 du code de la santé publique.

En tout état de cause, la réduction de 5 Z interviendra sur l'ensemble du territoire français le 1^{er} janvier 2005 »

Afin de simplifier et d'harmoniser l'application de cette mesure (en particulier pour les anciens sites expérimentaux), et en accord avec les représentants de la profession, il a été décidé d'appliquer le nouveau calendrier de la façon suivante :

Pour les 32 anciens sites expérimentaux :

La réduction de 5 Z interviendra le **30 juin 2004**

Pour les nouveaux sites

La réduction de 5Z interviendra le **1^{er} Janvier 2005**

Il est demandé aux caisses d'informer les radiologues de cette disposition, prise en accord les représentants nationaux de la profession.

1.2 Pilotage du dispositif de dépistage organisé

121 Point de situation sur la mammographie numérique

La mammographie numérique reste exclue du dépistage organisé du cancer du sein conformément aux dispositions des cahiers des charges de septembre, et ce pour plusieurs raisons :

- Au plan scientifique, cette technique est en cours d'évaluation (étude américaine sur 50.000 patientes) mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Pour cette raison, aucun pays occidental n'a intégré la mammographie numérique dans le dépistage organisé du cancer du sein.
- Les textes relatifs au contrôle qualité ne concernent jusqu'à présent que les mammographies traditionnels.

Si de nouveaux textes apparaissaient à ce sujet, les caisses en seraient immédiatement informées.

122 Echéance de la mise en place du dépistage organisé du cancer du sein

Le Groupe technique cancer du sein a réaffirmé que le dépistage organisé du cancer du sein devait être mis en place sur l'ensemble du territoire français le 31 décembre 2003. Il est demandé aux caisses qui souhaitent utiliser l'éditique « ESOPE » de bien vouloir contacter M. Arnauld SENN qui se mettra en contact avec le service concerné. Le recours à ESOPE pourrait en effet avoir l'avantage de décharger la structure de gestion des tâches de mailing et donc d'accélérer la mise en œuvre du dépistage, dans les départements les moins avancés.

PARTIE 2 QUESTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

2.1 Fichier de contrôle a posteriori

Compte tenu des contraintes informatiques, ce fichier ne sera disponible qu'en janvier 2004. Ce fichier, constitué par l'Assurance Maladie sera destiné aux structures de gestion. Il a pour objectif le contrôle par les structures de gestion de la réalisation effective des actes payés par l'Assurance Maladie au titre des campagnes de dépistage. Il contiendra toutes les mammographies de dépistage effectuées sur une période donnée pour la caisse considérée.

Ce fichier sera envoyé aux structures de gestion une fois par mois. Il concernera les paiements du mois précédent. Des instructions seront données aux caisses au moment de la mise à disposition du fichier de contrôle a posteriori.

2.2 Rappel concernant la participation des hôpitaux au dépistage organisé du cancer du sein

Une lettre au réseau DRM/DPS/DMI/DG n° 86/2003 a été adressée aux Caisses d'Assurance Maladie le 21 février 2003 concernant le financement des mammographies de dépistage organisé réalisées par le secteur hospitalier public et par les établissements de santé participant au service public hospitalier.

En effet, en accord avec le Ministère de la Santé, il a été convenu que pour 2003 et compte tenu de l'intérêt dans le cadre de la montée en charge du dispositif existant de la participation active du secteur public hospitalier, le FNPEIS prendrait en charge, par une dotation spécifique et au regard de l'activité constatée, le financement des mammographies dans le secteur hospitalier public et PSPH, hors dotation globale.

L'attention des établissements concernés doit évidemment être attirée sur la nécessité de mise aux normes rapide, en conformité avec les recommandations de l'AFSSAPS, des matériels d'imagerie concernés.

Un tableau de prévision budgétaire lié à l'activité de ces établissements était joint en annexe à cette lettre.

Pour les Caisses d'Assurance Maladie n'ayant pas déjà répondu à ce tableau, il leur est demandé de bien vouloir le retourner dûment complété (cf. tableau annexe 1) au Département des Politiques de Santé **par courrier ou par fax au n° 01.42.79.42.92 pour le 15 novembre 2003 au plus tard.**

2.3 Tranche d'âge concernée par le dépistage organisé du cancer du sein

A la suite de nombreuses questions posées par les caisses et les structures de gestion, ce message vise à rappeler les règles applicables au dépistage organisé du cancer du sein au sujet de la tranche d'âge concernée.

Le cahier des charges "Structure de gestion P 24" dispose que :

"Le dépistage du cancer du sein est proposé à toutes les femmes de 50 à 69 ans répondant aux critères d'inclusion. Les femmes ayant participé à la campagne de dépistage avant 69 ans sont suivies jusqu'à 74 ans".

Cette rédaction du cahier des charges a pu poser un problème d'interprétation, en particulier pour les nouveaux sites. En effet, la participation à une campagne antérieure est par définition sans objet.

Cette disposition du cahier des charges fera bientôt l'objet d'une nouvelle rédaction dans le sens d'une inclusion pure et simple des femmes de 50 à 74 ans.

Dans l'attente de cette modification, il est demandé aux acteurs locaux de considérer la population cible comme étant celle des femmes de 50 à 74 ans et en particulier aux structures de gestion de ne pas exclure a priori les femmes de 69 à 74 ans, notamment, si celles-ci demandent à la structure de gestion de bénéficier d'une prise en charge.